

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1899.

Projet de loi portant création de la commune de Faulx
(province de Namur).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête du 13 avril 1897, de nombreux habitants de la commune de Mozet ont demandé la division de celle-ci en deux communes sous les noms de Mozet-Goyet et de Faulx-les-Tombes.

La commune de Mozet possède les éléments nécessaires pour assurer la constitution de deux communes. Elle a une étendue territoriale de 2,143 hectares et une population de 2,276 habitants.

Les sections principales dont elle se compose, Mozet-Goyet d'une part, Faulx et les Tombes d'autre part, constituent des paroisses distinctes et réunissent les conditions requises pour que leur existence indépendante soit assurée.

Elles possèdent l'une et l'autre une église, un presbytère, un cimetière et des écoles. Au point de vue financier, la situation n'est pas moins favorable. Le budget de la commune-mère, pour l'exercice 1898, accuse un boni de 2,000 francs et les ressources dont elle dispose sont assez importantes pour que, divisées, elles permettent de suffire aux charges et aux besoins de deux administrations communales. Il n'est pas inutile de remarquer que la section de Mozet-Goyet, la moins importante et la moins peuplée, est traversée par deux routes de l'État et a donc peu de charges de voirie.

La division de la commune ne peut donc présenter aucun inconvénient grave. Elle offrira, par contre, de sérieux avantages.

La distance d'une lieue environ qui sépare, de centre à centre, les sections précitées, présente de réels inconvénients au point de vue de l'accomplissement de tous les actes relatifs à l'administration.

Les sections dont il s'agit ont, d'autre part, des intérêts distincts et si, jusqu'à ce jour, des rivalités n'ont pas surgi entre elles, il est à craindre que cette fâcheuse éventualité se réalise dans l'avenir.

Déjà, en effet, les habitants de la section de Mozet-Goyet, qui n'entretiennent aucune relation avec leurs concitoyens de Faulx et Les Tombes, laissent entendre que les intérêts de leur section seraient lésés par le fait de l'insuffisance numérique de leur représentation au sein du conseil communal.

L'enquête administrative à laquelle M. Thibaut, membre de la Députation permanente du Conseil provincial, a procédé à Mozet, a établi que le démembrement de la commune entre dans les vœux de la majorité des habitants.

En séance du 3 juin 1898, le conseil communal, à l'unanimité des sept membres présents, a déclaré ne pas s'opposer à la séparation projetée, tout en faisant certaines réserves quant au mode de partage entre les deux communes, du nombre de lits de l'hospice provenant d'une fondation.

La commission administrative de l'hospice, consultée à ce sujet, a émis l'avis, conforme à celui du conseil communal, que les huit lits devraient être répartis entre les deux communes au prorata du nombre d'habitants et que l'établissement pourrait être placé sous le régime de la loi sur les hospices intercommunaux.

Il appartiendra aux administrations charitables des deux communes de régler la question par application de l'article 151 de la loi communale. J'ai jugé, d'accord avec M. le Ministre de la Justice, qu'il n'y avait pas lieu d'en faire l'objet d'une disposition spéciale du projet de loi.

La demande en séparation a été appuyée par le commissaire de l'arrondissement de Namur, par le membre de la Députation permanente chargé de procéder à l'enquête, par le conseiller provincial rapporteur et par le Conseil provincial. Elle n'a pas soulevé d'observation de la part de M. le Ministre de la Justice en ce qui concerne les services du culte, de la bienfaisance et de la police.

Mozet-Goyet et Faulx-les-Tombes constituant des paroisses distinctes, il a paru convenable de s'en tenir, pour la délimitation des deux communes, aux limites paroissiales. Comme le fait très justement remarquer, dans son rapport, M. le député permanent Thibaut, la paroisse formant entre les habitants d'une localité des liens plus étroits et donnant lieu à des rapports plus fréquents que la commune elle-même, il est juste d'en tenir compte.

La nouvelle commune aura un territoire de 1,343 hectares et une population de 1,504 habitants. Mozet conservera 772 habitants avec une superficie territoriale de 800 hectares.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, tend à la création de la nouvelle commune de Faulx.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

La fraction du territoire de la commune de Mozet, qui forme la circonscription paroissiale de Faulx-les-Tombes est érigée en commune sous le nom de Faulx.

La commune démembrée continuera à porter le nom de Mozet.

La limite séparative des communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par une ligne pointillée rouge, sous les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N.*

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à neuf pour Faulx, et est réduit de neuf à sept pour Mozet.

ART. 3.

La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Mozet sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, portant revision du tableau de classification des communes.

Donné à Laeken, le 24 avril 1897.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

WETSONTWERP.**LEOPOLD II,****KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.*

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen Naam, door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs, de Wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden.

ARTIKEL EEN.

Het gedeelte van het grondgebied der gemeente Mozet, dat de parochiale omschrijving Faulx-les-Tombes uitmaakt, wordt tot gemeente opgericht, onder den naam van Faulx.

De aldus verdeelde gemeente zal den naam van Mozet blijven dragen.

De grensscheiding, tusschen deze gemeenten, is op het bij deze wet gevoegde grondplan aangeduid, door eene roode stippellijn onder letters *A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N.*

ART. 2.

Het getal leden van den gemeenteraad wordt bepaald op negen voor Faulx, en verminderd van negen op zeven voor Mozet.

ART. 3.

De vermindering van negen op zeven, van het getal der leden van den gemeenteraad van Mozet, zal gebeuren naar gelang van het openvallen der plaatsen voor elke reeks, bij toepassing van artikel 5 der wet van 29^{en} December 1892, houdende herziening van de rangschikkingstabel der gemeenten.

Gegeven te Laeken, den 24^{en} April 1899.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

F. SCHOLLAERT.
